

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions

Vu le livre III, titre II du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public Micro crèche Chapi Chapo en date du 16 janvier 2012

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2014

Vu l'arrêté ARR2020-018 assurant la direction de la micro crèche Chapi Chapo par une éducatrice de jeunes enfants

Considérant des modifications et des mouvement internes au sein de la micro crèche Chapi Chapo à la Chapelle Gonaguet.

Qu'il convient donc de désigner une nouvelle directrice et de modifier les horaires d'ouverture pour cette structure.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture la micro crèche « Chapi Chapo » au lieu dit Les Basses Veyrinas 24 350 La Chapelle Gonaguet (Dordogne).

Article 2 : L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale est de 10 places (équivalent temps plein)

Article 4 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la micro crèche

Article 5 : une infirmière DE, assure dorénavant la direction de l'établissement.

Article 6 : Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique

Article 7 : Le Dr Delour est chargée de la surveillance médicale de la crèche.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR2020-018 du 27 février 2020.

Fait à Périgueux, le

03 JAN. 2023

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de la Chapelle Gonaguet
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales